



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail a temps partiel

Question écrite n° 4389

### Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un certain nombre de mesures recentes concernant le temps partiel. La loi du 31 decembre 1992 a ramene a un dixieme les heures complementaires autorisees dans le cadre d'un contrat de travail a temps partiel. Un autre decret no 93-757 du 29 mars 1993 rend passibles d'amendes de 3 000 a 5 000 francs les contrevenants. Si ces mesures peuvent paraitre judicieuses dans un certain nombre de secteurs professionnels, elles sont par contre inadaptees aux professions hotelieres, dont l'activite est irreguliere et imprevisible, ce qui rend impossible l'application de tels textes. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir les decrets en question pour certains secteurs professionnels, dont l'hotellerie et la restauration.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultes d'application, dans certains secteurs professionnels, des dispositions legislatives concernant les heures complementaires effectuees par les salaries a temps partiel. C'est le contrat de travail a temps partiel qui determine les limites dans lesquelles peuvent etre effectuees des heures complementaires au-dela de la duree du travail contractuellement fixee. La loi 92-1446 du 31 decembre 1992 a effectivement ramene le volant maximal d'heures complementaires au dixieme de la duree de travail fixee au contrat. Toutefois, cette loi prévoit egalement qu'un accord de branche peut porter les heures complementaires jusqu'au tiers de cette duree en prevoyant, par ailleurs, des garanties particulieres pour les salaries occupes a temps partiel. Dans une perspective de developpement encore plus grand de la negociation collective, compte tenu de l'experience des six derniers mois, le projet de loi quinquennale pour l'emploi prévoit d'elargir le recours a une telle derogation, par le biais d'un accord d'entreprise ou d'etablissement et d'assouplir les conditions necessaires a l'extension des accords de branche portant sur cette question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guédon Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4389

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2180

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3364